

CONVENTION DE FINANCEMENT DU POLE AIACCIU DU CENTRE

RESSOURCES AUTISME

CORSICA (CRA CORSICA) EXERCICE 2023

ENTRE

La Collectivité de Corse, N°SIRET 200 076 958 00012, sise Gran Palazzu di a Cullettivita di Corsica-22, Corsu Grandval- BP 215-20 187 AIACCIU cedex 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B), N°SIRET 317 255 283 00087, sise Groupe scolaire F. AMADEI rue Sainte Thérèse- PAESE NOVU- 20 600 BASTIA, représentée par M. Pascal VIVARELLI, son Président

Et

Le Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA), N°SIRET 317 255 263 00095, sis Pôle Bastia - Villa Marie 3, rue Victor Hugo - 20600 BASTIA/ Pôle Aiacciu - Immeuble Pingouin Parc Azur Bt C - 20000 AJACCIU représenté par M. Jean-Michel CARLOTTI, son Directeur Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, livre IV, IV partie ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30, portant sur la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2017-815 du 05 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Ressources Autismes ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le Plan Régional de Santé de Corse 2019-2023 ;

Vu la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16/12/2021 portant adoption du Schéma directeur de l'autonomie 2022/2026 de la Collectivité de Corse en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°23/ XXX de la XXXX du XXXXX approuvant le financement du pôle Aiacciu du Centre Ressources Autisme Corsica (CRA CORSICA) pour l'exercice 2023 ;

Considérant la demande de financement émise par l'ADPEP 2B auprès de la Collectivité de Corse en date du 27 mai 2023 ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2023.

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière d'aide et d'action sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient notamment, en matière de handicap.

Son schéma directeur de l'Autonomie 2022-2026, qui présente une orientation stratégique N°4 intitulée « fonder un nouveau pacte social autour de la citoyenneté pour une société Corse plus inclusive », inscrit son action dans une logique de proximité et de maillage territorial, d'amélioration de la qualité du service rendu, ainsi que de simplification de l'accès à l'information, aux droits et aux dispositifs existants.

Le Centre Ressources Autisme à vocation territoriale (CRA CORSICA), mis en place en 2013 à Bastia et doté d'une antenne à Aiacciu, est géré par l'ADPEP 2B.

Relié aux établissements publics de santé de Bastia et d'Aiacciu, le CRA CORSICA permet d'apporter en Corse une réponse de proximité à toutes les personnes concernées par la problématique de l'autisme, contraintes par le passé de s'adresser aux CHU de Nice ou de Marseille.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire, CRA CORSICA (Pôle AIACCIU), s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Objectifs du Pôle AIACCIU du CRA CORSICA

Ils se déclinent comme suit :

- Accueil et conseil aux personnes atteintes d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement (TED), ainsi qu'à leur famille,
- Réalisation de bilans/diagnostics et d'évaluations approfondies : compétences en matière d'évaluation des TED et de l'autisme. Appui de différentes disciplines concernées (neuro-pédiatrie, génétique, imagerie, ...),
- Organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles : organisation d'un service de documentation sur l'autisme et conseil pour l'utilisation des informations disponibles,
- Formation et conseil auprès des professionnels,
- Recherche et études,
- Animation d'un réseau régional,
- Conseil et expertise nationale,
- Site Internet interactif.

Article 3 : Evaluation

Le CRA CORSICA réalise chaque année un bilan d'activité qui intègre notamment, le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés.

Ce bilan 2023 sera remis aux services de la Collectivité de Corse au plus tard le 1^{er} juin 2024, avec le compte financier de clôture d'exercice.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'exercice 2023, le montant de la subvention s'élève à 20 000 euros, représentant 2,5% d'un budget prévisionnel annuel de 791 460 euros.

Son montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel il a été attribué et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un versement unique de l'intégralité du montant de la subvention, soit 20 000 euros, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention, au bénéfice de L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (ADPEP 2B).

Article 5 : Suivi et contrôle

Le CRA CORSICA s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure, ainsi que de l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

Article 6 : Communication

Le CRA CORSICA s'engage à associer le logo de la Collectivité de Corse dans tous ses supports de communications et de diffusion d'informations destinés au public.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, sis Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

Le Président
du Conseil exécutif de Corse,

Le Président de l'ADPEP 2B,

Le Directeur général du CRA CORSICA,

ANNEXE 1- tableau d'échéancier des crédits de paiement

Année	2023
Autorisation d'engagement	20 000 €
Crédit de paiement	20 000 €